



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 218.2022 - édition du 26/09/2022





Réf. : 2022-08

Nice, le **23 SEP. 2022**

Décision n° 2022-08
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur la modification substantielle du projet d'ensemble commercial « Cœur de
Mougins », augmentant la surface de vente de 1 310 m² pour une surface de vente totale de
4 280 m².

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la modification substantielle du projet d'ensemble commercial « Cœur de Mougins », augmentant la surface de vente de 1 310 m² pour atteindre un total de 4 280 m² de surface de vente, à Mougins,

– déposée par la société en nom collectif (SNC) Cœur Mougins dont le siège social se situe 400, promenade des Anglais 06 200 Nice, représentée par son gérant, la société Cogedim Méditerranée, présidée et représentée par Lionel Gayvallet ;

– réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 27 juillet 2022, enregistrée sous le numéro 2022-08 et déclarée complète le 27 juillet 2022 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 7 septembre 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que la présente décision porte sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la modification substantielle d'un projet d'ensemble commercial, Cœur de Mougins,

augmentant la surface de vente de 1 310 m² pour atteindre un total de 4 280 m² de surface de vente, à Mougins.;

Considérant qu'une version antérieure de ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° 00608518D0057, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial de 2 970 m² de surface de vente, situé sur l'îlot 1 de l'opération mixte « Cœur de Mougins », et avait abouti à un avis favorable de la CDAC le 19 septembre 2018 ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du Code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

La modification substantielle du projet d'ensemble commercial « Cœur de Mougins » augmentant la surface de vente de 1 310 m² pour une surface de vente totale de 4 280 m² s'inscrit au sein de l'enveloppe bâtie de l'opération et n'entraîne pas de consommation foncière supplémentaire. En effet, l'extension consiste en la création d'une moyenne surface de 1 000 m² relevant du secteur 2 en lieu et place d'une pharmacie et de la création de 310 m² de surface de vente par la division d'une boutique en deux cellules commerciales et l'ajustement de la surface de vente de boutiques ayant déjà été autorisées. En outre, cette opération en mixité fonctionnelle accueille également des logements, des restaurants, un cinéma et un parc de 6 000 m², ce qui contribue à optimiser l'espace.

Le projet est localisé au 604 avenue de Tournamy dans un espace urbain mixte comprenant des habitations et des activités commerciales. Il se tient dans la continuité du pôle commercial de l'avenue de Tournamy et du rond-point de l'échangeur de la pénétrante Cannes-Grasse, contribuant à renforcer cette centralité.

Le projet, facilement accessible par modes actifs, est également bien desservi par les transports en commun. Les travaux de voirie destinés à accueillir le prochain BHNS renforceront le recours aux modes actifs, face à l'usage de la voiture. L'extension de la surface de vente entraînera une légère augmentation du trafic par rapport à la précédente saisine. Toutefois, l'étude de trafic indique que les axes desservant le projet tels que l'avenue de Tournamy et le rond-point de la pénétrante disposent de réserves de capacité suffisantes.

2) en matière de développement durable :

L'insertion paysagère et architecturale du projet conduit à une opération de qualité notamment avec l'entrée matérialisée par « l'escalier-cascade », des espaces verts en pleine terre et des toitures végétalisées. L'extension de la surface de vente se tenant dans l'enveloppe bâtie, le projet n'entraîne pas d'artificialisation supplémentaire du sol.

L'opération ne présente pas de production d'énergies renouvelables, du fait de sa localisation en site inscrit soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Malgré cela, il présente quelques avancées dont notamment des bâtiments certifiés HQE, la présence d'une dalle végétalisée, l'implantation de la devanture des commerces en cursive en protection du soleil, des dispositifs

économies sur l'éclairage ou encore la remise d'un guide des gestes verts aux acquéreurs des commerces.

3) en matière de protection des consommateurs :

Les commerces sont accessibles uniquement par voie piétonne par l'intermédiaire de plusieurs esplanades et espaces de promenade, ce qui procure un confort d'achat apaisé pour les consommateurs et les prochains habitants. Cela contribue au développement d'une vie de quartier et favorise les liens sociaux

Le projet affiche l'ambition de proposer une offre commerciale globale et qualitative avec de nouvelles enseignes non représentées dans la zone de chalandise dont notamment les moyennes surfaces alimentaires, afin de répondre aux besoins des consommateurs, de fixer leurs dépenses sur le territoire et limiter les déplacements. Bien qu'il ne soit à ce stade pas fait mention d'indications précises sur les enseignes visées et le type de commerce hormis le secteur de vente, le choix d'implantation des enseignes est effectué dans le cadre d'un comité de pilotage « enseigne » en lien avec la commune de Mougins.

Si l'augmentation de la surface de vente de cet ensemble commercial de 1 310 m² n'engendre pas de création d'emploi supplémentaire par rapport aux 90 emplois prévus de la précédente version du projet, cela s'explique par l'absence de création de surface plancher supplémentaire pour les commerces et le redéploiement des emplois de l'ancienne pharmacie vers les nouvelles surfaces commerciales créées.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Jean-Michel RANC, conseiller municipal représentant M. le maire de Mougins, commune d'implantation du projet ;
- M. Gilles CIMA, conseiller communautaire, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
- M. Serge AMAR, représentant de M. le président du conseil régional ;
- Mme Fleur FRISON-ROCHE, conseillère départementale, représentant de M. le président du conseil départemental ;
- M. Jean-Claude LERDA, représentant l'établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- Mme Maria BOCQUET, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

S'est abstenu :

- M. Christophe DUBLY, personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-

Maritimes, réunie à Nice le 14 septembre 2022,

DÉCIDE

Article 1er :

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC Cœur Mougins, représentée par son gérant, la société Cogedim Méditerranée, présidée et représentée par Lionel Gayvallet, dont le siège social se situe 400 promenade des Anglais, 06 200 Nice, pour la modification substantielle d'un projet d'ensemble commercial, Cœur de Mougins, augmentant la surface de vente de 1 310 m² pour atteindre un total de 4 280 m² de surface de vente, à Mougins, localisé 604 avenue de Tournamy, est accordée.

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cette décision.

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du Code de commerce.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du Code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 970				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ¹		400	1 150		
	Secteur (1 ou 2)		2	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 280				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3			
			SV/magasin ²		400	1 150	1 000	
	Secteur (1 ou 2)		2	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total		354		Parc de stationnement public : 354 places Parc de stationnement privé résidentiel : 367 places	
			Electriques/hybrides		71 pré- équipé es			
			Co-voiturage		Toutes			
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total		354			
			Electriques/hybrides		71 pré- équipé es			
			Co-voiturage		Toutes			
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Nice, le 26 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022.782

**Portant modification de la composition de la commission de conciliation
en matière de documents d'urbanisme
du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1614-44 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des personnes qualifiées au sein de la commission en date du 3 août 2020 modifié par arrêté n°2021-1075 du 29 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-285 du 17 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du département des Alpes-Maritimes suite aux élections municipales de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1076 du 29 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 fixant la liste des représentants des communes au sein de la commission départementale de conciliation en matière de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.775 du 23 septembre 2022 portant modification de la liste des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement appelées à siéger à la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme des Alpes-Maritimes ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 2 septembre 2022, ont été nommés en qualité de représentant des communes, pour siéger à la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme, M. Yves JUHEL, maire de Menton, membre titulaire, et Mme Johanna GENOVESE, adjointe au maire de Menton, membre suppléant ;

Considérant que par courriel du 29 octobre 2021, M. Denis BERTHELOT, membre titulaire, en qualité de personne qualifiée en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, a fait part de sa volonté de démissionner de cette commission ;

Considérant que par courriel du 13 septembre 2022, M. Giovanni VALASTRO, président de la compagnie des commissaires enquêteurs des Alpes-Maritimes, a informé d'une part, de la démission de M. Claude HENNEQUIN et d'autre part, de sa propre candidature en tant que membre titulaire, ainsi que celle de M. Jean-Claude LENAL, en tant que membre suppléant, dans le collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement ;

Considérant que par arrêté préfectoral du n°2022.775 du 23 septembre 2022, ont été nommés en qualité de personne qualifiée en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, M. Giovanni VALASTRO, membre titulaire, et M. Jean-Claude LENAL, membre suppléant ;

Considérant qu'il convient ainsi d'intégrer ces modifications dans l'arrêté préfectoral relatif à la composition générale de la commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-1076 du 29 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 2 : Sont membres de la commission de conciliation du département des Alpes-Maritimes :

I- représentants élus des communes :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO
Adjointe au maire de Nice

Monsieur Jean LEONETTI
Maire d'Antibes

Monsieur Yves JUHEL
Maire de Menton

Madame Emma VERAN
Adjointe au maire de Cannes

Monsieur Christophe MOREL
Adjoint au maire de Grasse

Monsieur Pierre DONADEY
Maire de l'Escarène

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Martine OUAKNINE
Adjointe au maire de Nice

Monsieur Daniel LALLAI
Adjoint au maire d'Antibes

Madame Johanna GENOVESE
Adjointe au maire de Menton

Madame Claudine TERRAZZONI-BIBLOCQUE
Adjoint au Maire de Tourrette-Levens

Madame Karine GIGODOT
Conseillère municipale de Grasse

Monsieur Jean-Claude VALLAURI
Adjoint au maire de l'Escarène

II- personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement :

MEMBRES TITULAIRES

M. André DAUPHINE

Universitaire

M. Lionel DOLCIANI

Vice-président de la Fédération du BTP 06

M. Giovanni VALASTRO

Commissaire-enquêteur

M. Didier ROMAN

Architecte

M. Stéphane AMOUR

Association GADSECA

M. Jean-Pierre CLARAC

Paysagiste

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Damienne PROVITOLLO

Chercheur CNRS, spécialiste des risques urbains

M. Jean-Marie EBEL

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. Jean-Claude LENAL

Commissaire-enquêteur

M. Hélène MOREILHON

Architecte

Mme Odette MOUHAD

Association FARE SUD

M. Alain GOLDTSIMMER

Paysagiste

Article 2 : Ont été élus lors de la séance d'installation tenue le 9 novembre 2020 :

- en qualité de président :
Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, adjointe au maire de Nice
- en qualité de vice-président :
Madame Emma VERAN, adjointe au maire de Cannes

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés sont renouvelés après chaque élection générale des conseils municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera publiée dans le journal « Nice Matin ».

Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,
- à Mme la sous-préfète Nice montagne,
- à M. le sous-préfet de Grasse,
- à M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- à M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- à M. le président de l'association des maires des Alpes Maritimes,
- à M. le président de l'association des maires ruraux des Alpes Maritimes,

- à M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
- à MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes,
- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- à M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- à M. le directeur régional des affaires culturelles,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

ARRÊTÉ n° 2022-781

accordant l'agrément relatif à l'activité de domiciliation de personnes sans domicile stable
à l'association départementale d'entraide des personnes accueillies
à la protection de l'enfance du département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE),
située 8, avenue Notre-Dame – 06 000 Nice

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), et notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la note d'information DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-17938 du 16 octobre 2017 accordant l'agrément relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable à l'association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du 20 septembre 2022, présentée par l'ADEPAPE ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'ADEPAPE, le 20 septembre

2022 comporte les éléments nécessaires permettant de valider cette demande ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément habilitant l'association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE), située sis au 8 avenue Notre-Dame – 06 000 Nice, à exercer l'activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable, est renouvelé.

L'agrément concerne les personnes sans domicile stable ayant un lien avec les communes des Alpes-Maritimes et ayant bénéficié d'une prise en charge par les services de la protection de l'enfance pendant leur minorité, conformément aux statuts de l'association.

Ce dispositif permettra à ces personnes de disposer, à titre gratuit, d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 16 octobre 2022, date d'échéance du précédent agrément.

La demande de renouvellement devra être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Elle devra comporter un bilan de son activité ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de l'activité.

L'organisme agréé devra également communiquer, au début de chaque année, le bilan annuel de l'année N-1 exprimé en année civile, selon un modèle de rapport d'activité validé au niveau régional, ceci afin d'harmoniser les recueils d'activité des organismes domiciliataires et de disposer d'un état des lieux annuel de l'activité domiciliataire.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service domiciliataire devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 3

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges départemental qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. L'organisme agréé sera consulté pour avis en cas de révision de ce cahier des charges pendant la durée de validité de l'agrément.

Article 4

L'autorité préfectorale peut mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il est constaté un manquement grave dans l'exercice de l'activité domiciliataire. Les

décisions de retrait d'agrément ou de refus de renouvellement font l'objet en préalable d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'autorité préfectorale peut également mettre fin à l'agrément à la demande de l'organisme agréé, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par simple courrier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'organisme agréé ou de sa publication pour les tiers :

- soit au titre d'un recours gracieux, auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités - CADAM – Bâtiment « Mont des Merveilles » - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;

- soit au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs -CS 61039 -06050 Nice Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **26 SEP. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4525

Patricia VALMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale de MENTON

Contenance cadastrale : 114,8907 ha

Surface de gestion : 114,89 ha

Révision d'aménagement

2020 - 2039

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Menton pour la période 2020-2039 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/04/1985 réglant l'aménagement de la forêt communale de MENTON pour la période 1982 - 2006 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de MENTON en date du 21/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU** la demande de l'Office national des forêts en date du 19/09/2022, au titre de l'article R122-20 du code forestier permettant au gestionnaire pour le compte du propriétaire de bénéficier du L122-7 au titre de Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de MENTON (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 114,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 113,67 ha, actuellement composée de chêne vert (66%), pin d'Alep (10%), ostrya (charme houblon) (8%), pin maritime (7%), chêne pubescent (4%), châtaignier (2%), érable à feuilles d'obier (2%) et pin sylvestre (1%). Le reste, soit 1,22 ha, est constitué de vides diffus dans les peuplements forestiers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en attente sans traitement défini sur 65,81 ha, en taillis sur 18,55 ha et en futaie régulière sur 2,24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le ostrya (charme houblon) (18,55 ha), le pin d'Alep (1,12 ha) et le pin maritime (1,12 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,24 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis mélangé avec la futaie résineuse, d'une contenance de 7,85 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de taillis fureté, d'une contenance de 10,7 ha, qui fera l'objet de coupes d'éclaircie en retirant un tiers des tiges tous les vingt ans afin de garder un couvert forestier en permanence tout en renouvelant les cépées ;
 - Un groupe d'attente traité en taillis fureté, d'une contenance de 65,81 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe en hors sylviculture de production, constitué de taillis de chêne vert surétagé de pins d'Alep et maritimes disséminés (parcelle 12) et de taillis de chêne vert surétagé de pins sylvestres et maritimes disséminés (parcelle 8 et 9), d'une contenance de 28,29 ha, qui sera laissé en l'état et pourra faire l'objet d'entretien.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MENTON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MENTON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tous autres types de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation FR 9301567 Vallée du Careï, collines de Castillon, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 21 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,


Florence VERRIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale de VILLEFRANCHE-SUR-MER

Contenance cadastrale : 78,3891 ha

Surface de gestion : 78,39 ha

Révision d'aménagement

2022 - 2041

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Villefranche-Sur-Mer pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de VILLEFRANCHE-SUR-MER assemblée délibérante en date du 08/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de VILLEFRANCHE-SUR-MER (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 78,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 33,54 ha, actuellement composée de chêne vert (59%), pin d'Alep (39%), frêne (1%) et olivier (1%). Le reste, soit 44,85 ha, est constitué de garrigue, rochers/éboulis, et de vides diffus dans les peuplements forestiers.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera constituée d'un groupe en hors sylviculture avec la possibilité d'interventions d'une contenance 78,39 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLEFRANCHE-SUR-MER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tous autres types de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR9301568 Corniches de la Riviera, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le **21 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,


Florence VERRIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

Insertion au Recueil des actes administratifs
(Extrait)

COMMUNE DE NICE

Réalisation de la deuxième phase opérationnelle de la Zone d'Aménagement Concerté Nice Méridia

Autorité expropriante : l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE DE CESSIBILITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1, L132-2 et R132-1 ;

VU le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée de la plaine du Var, modifié par décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

VU la convention d'intervention foncière sur le site de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Nice Méridia, en phase réalisation, signée entre l'Etablissement Public Foncier PACA et l'Etablissement Public d'Aménagement plaine du Var, le 17 janvier 2014 et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant création de la ZAC Nice Méridia ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC Nice Méridia sur le territoire de la commune de Nice emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal et l'arrêté modificatif du 27 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 prorogeant pour une durée de cinq ans, à compter du 10 novembre 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 précité ;

VU la délibération n°2021-008 du 3 juin 2021 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Nice Ecovallée approuvant le dossier d'enquête parcellaire phase 2, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture de l'enquête parcellaire phase 2 en vue de l'obtention, au bénéfice de l'EPA-PACA, de l'arrêté de cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation de la deuxième phase opérationnelle de la ZAC Nice Méridia ;

VU le courrier du 22 novembre 2021, par lequel la directrice générale de l'Etablissement Public d'Aménagement Nice Ecovallée sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture de l'enquête parcellaire n°2 de la ZAC Nice Méridia sur le territoire de la commune de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Nice, l'ouverture de l'enquête parcellaire phase 2, organisée du 25 avril au 13 mai 2022 ;

VU les plan et état parcellaires constituant le dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les documents d'arpentage établis par le cabinet Levier Castelli géomètres-experts et enregistrés au cadastre de Nice ;

VU l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture de l'enquête parcellaire phase 2 prescrite par arrêté préfectoral du 18 février 2022 précité ;

VU les exemplaires du 8 et du 29 avril 2022 du quotidien « Nice-Matin » portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

VU le certificat d'affichage du maire de la commune de Nice du 16 mai 2022 attestant l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie principale et à la mairie annexe Corvézy, du 14 avril au 13 mai 2022 inclus ;

VU les notifications individuelles du 14 mars 2022 adressées aux propriétaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie annexe Corvézy à Nice ;

VU les notifications non réceptionnées faites par affichage en mairie principale de Nice et à la mairie annexe Corvézy, en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux certificats d'affichage du maire de la commune de Nice des 16 mai 2022, concernant les propriétaires suivants :

VU le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 3 juin 2022 à l'issue de l'enquête précitée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal ;

VU le courrier de l'Etablissement Public Foncier PACA du 5 août 2022 sollicitant la cessibilité des parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier PACA, les parcelles et immeubles désignés à l'état et au plan parcellaires annexés à l'original du présent arrêté dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la deuxième phase opérationnelle de la réalisation de la ZAC Nice Méridia, sur le territoire de la commune de Nice.

ARTICLE 2 : A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.

ARTICLE 3 : La prise de possession des parcelles et immeubles mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : En application de l'article L132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises expropriées des immeubles soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et nécessaires à la réalisation du projet seront retirées, le cas échéant, de la propriété initiale, conformément au plan parcellaire qui précise l'emplacement de la ligne divisoire.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice de l'Établissement Public Foncier PACA, la directrice de l'Établissement Public d'Aménagement Nice Ecovallée, le maire de la commune de Nice sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, par l'expropriant et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le, **22 SEP. 2022**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN
Service ressources humaines
Bureau de développement RH et de dialogue social**

Nice, le 16 SEP. 2022

ARRÊTÉ N°2022 - 780

**FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'UN
AGENT CONTRACTUEL HANDICAPÉ DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

... / ...

ARRETE

Article 1er: Mme Sonia ZIMMERMANN, cheffe du service ressources humaines par intérim du secrétariat général commun des Alpes-Maritimes, ou son représentant, est nommée présidente du jury professionnel pour la titularisation d'un agent contractuel handicapé dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer recruté au titre de l'année 2021.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membre du jury :

- Mme Isabelle GAZAN, correspondante Handicap au secrétariat général commun des Alpes-Maritimes ;
- Mme Véronique FILIPETTI, médecin de prévention pour les agents du ministère de l'intérieur dans les Alpes-Maritimes ;
- M. Laurent DUPUY, directeur adjoint du secrétariat général commun à la préfecture des Alpes-Maritimes, ou son représentant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Decision 2022.08 CDAC Coeur de Mougins modif.....	2
Urbanisme.....	8
AP 2022.782 Comp.com.conciliation documts urbanisme modif.....	8
DDETS Alpes-Maritimes.....	12
Inclusion sociale solidarites.....	12
AP 2022.781 Nice agrement ADEPAPE.....	12
Direction regionale.....	15
DRAAF PACA.....	15
Environnement.....	15
Menton Approb. doc. amenagmt foret communale.....	15
Villefranche sur Mer aprob.doc amenagt foret communale.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Direction Elections et Legalite.....	19
Affaires juridiques et légalité.....	19
Nice 2eme phase operationnelle ZAC Nice Meridia.....	19
Secrétariat Général Commun.....	23
SGC-RH.....	23
Ressources humaines.....	23
AP 2022.780 Comp.jury professionnel titularisat. contractuel.....	23

Index Alphabétique

AP 2022.780 Comp.jury professionnel titularisat. contractuel.....	23
AP 2022.781 Nice agremt ADEPAPE.....	12
AP 2022.782 Comp.com.conciliation documts urbanisme modif.....	8
Decision 2022.08 CDAC Coeur de Mougins modif.....	2
Menton Approb. doc. amenagmt foret communale.....	15
Nice 2eme phase operationnelle ZAC Nice Meridia.....	19
Villefranche sur Mer approb.doc amenagt foret communale.....	17
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	12
DRAAF PACA.....	15
Direction Elections et Legalite.....	19
SGC-RH.....	23
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Secrétariat Général Commun.....	23